

DÉCISION DU CONSEIL**du 21 décembre 1982****relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe**

(82/895/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

*Article premier*vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,La Communauté contribue à la lutte entreprise dans
les pays du sud-est de l'Europe contre les virus aph-
teux exotiques. La Commission est chargée de payer
un concours au programme de l'Organisation des
Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
(FAO) au titre des exercices 1982 et 1983.vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,*Article 2*considérant que des épizooties de fièvre aphteuse
provoquées par des virus exotiques par rapport à la
Communauté ont sévi au cours des dernières années
dans certaines régions du sud-est de l'Europe; que
le danger que représentent de tels virus pour le
cheptel de la Communauté n'est pas encore écarté;
qu'il convient donc de continuer à aider les pays
tiers concernés à appliquer les mesures qui visent à
empêcher la propagation de ces virus, en particulier
par la création de zones tampons dans ces régions,La Commission est chargée du contrôle de l'utilisa-
tion du concours prévu à l'article 1^{er}. Elle fait rap-
port au Conseil et à l'Assemblée sur l'exécution de
la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

O. MØLLER

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 8. 10. 1982, p. 7.⁽²⁾ Avis rendu le 17 décembre 1982 (non encore publié au
Journal officiel).